

Arrêt

n° 103 611 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession religieuse protestante. Originnaire de la ville de Yaoundé, vous y grandissez et passez la majeure partie de votre vie dans le quartier Tsinga de Yaoundé. Vous vivez avec votre famille. Après avoir suivi des études en informatique, vous travaillez deux années, de 2006 à 2008, au sein de la société T.T. en tant que responsable des ventes virtuelles et des crédits de communication.

En décembre 2008, vous reprenez des études en informatique et vous débutez une activité professionnelle indépendante. Vous fournissez des services de dépannage informatique à des

particuliers et des cybercafés. Vous donnez également des cours d'informatique et acceptez d'effectuer la saisie informatique de textes.

Vous faites la connaissance du journaliste B.N. à l'occasion des portes ouvertes organisées dans l'une des écoles que vous avez fréquentées. C'est votre amie prénommée K. qui vous présente ce journaliste qui travaille pour l'hebdomadaire camerounais «Cameroun Express».

De juin 2009 à décembre 2009, le journaliste B.N. devient un de vos clients. Dans ce contexte, à raison d'une fois par semaine, B.N. vous remet des textes qu'il vous demande de saisir avec votre matériel informatique.

Le matin du 22 mars 2010, alors que vous dormez encore, vous êtes réveillé par des bruits à la porte de votre maison. Vous allez ouvrir et vous vous retrouvez face à trois policiers en tenue. Ces derniers s'en prennent à vous sans un mot et ils vous battent sérieusement. Votre père et vos soeurs, alertés par vos cris, accourent. Votre père tente d'intervenir mais il fait une crise d'asthme. Vos soeurs emmènent ensuite votre père au salon. Pendant que vous êtes battu, un policier fouille votre chambre et saisit votre matériel informatique (clés usb, centrales d'ordinateurs, mémoire externe). Vous êtes ensuite emmené au bureau de la Direction générale de recherches extérieures «DGRE». Vous y êtes interrogé par un policier qui vous informe que vous êtes arrêté dans le cadre de l'affaire du journaliste B.N. Vous êtes accusé de «complicité, contrefaçon de documents officiels et distribution de tracts avec le journaliste N.B».

Après une vingtaine de jours passés en détention à la DGRE, vous êtes transféré à la prison de Nkondengui. Au cours de cette détention, vous subissez un interrogatoire pendant lequel vous êtes accusé d'avoir envoyé un faux document au secrétaire général de la Présidence de la République, Laurent Esso.

En date du 1er avril 2010, vous vous rendez au tribunal du centre administratif de Yaoundé. Vous expliquez que vous n'êtes pas entendu par le juge et ce dernier rend un jugement dans lequel vous êtes condamné à deux mois de détention pour contrefaçon de documents officiels et distribution de tracts.

En date du 22 avril 2010, vous êtes libéré et vous rentrez chez vous. Le dimanche suivant cette libération, vous retournez à la prison pour y retirer votre bulletin de levée d'écrou.

Afin d'oublier cette affaire, le 30 avril 2010, vous décidez de partir dans l'ouest du Cameroun. Lors de votre séjour dans le village de Baham, vous êtes contrôlé par des policiers qui vous arrêtent. Ils vous mentionnent l'existence d'un avis de recherche émis à votre nom. Après discussion et paiement d'une somme d'argent, ces policiers acceptent de vous laisser partir. Vous vous rendez dans la ville de Mora, dans le nord du Cameroun. Vous séjournez chez un habitant du village de Baham, un dénommé D. Ce dernier vous met en relation avec un Européen qui organise votre fuite du pays après que vous lui ayez remis votre passeport camerounais.

En date du 31 juillet 2010, vous quittez définitivement le Cameroun par avion et vous arrivez en Belgique.

Le 11 octobre 2010, vous introduisez une première demande d'asile. Celle-ci se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 24 février 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt 63622 du 22 juin 2011, confirme la décision du Commissariat général.

Le 5 août 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez le décès de votre père survenu le 15 mai 2011 des suites des persécutions infligées par vos autorités à votre recherche. Après une analyse approfondie, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 21 octobre 2011. Vous saisissez le Conseil du Contentieux des étrangers qui, en date du 27 février 2012, confirme à nouveau la décision négative du Commissariat général.

Le 30 juillet 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : deux **convocations de police**, deux **photographies** de votre mère, un **certificat médical**, une **attestation de suivi psychologique**, des **articles de presse** relatifs à la mort du

journaliste [B.N.], un **relevé de note** de l'Institut Africain d'Informatique ainsi que votre **brevet de technicien supérieur**.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par les autorités camerounaises dans le cadre de l'affaire du journaliste [B.N.]. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil estime ainsi que « [...] les importantes imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué, par rapport à des éléments essentiels du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°63622 du 22 juin 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous produisez deux **convocations de police**, l'une vous concernant et datée du 7 mars 2012, l'autre destinée à votre mère et datée du 5 avril 2012, mais ces deux documents ne se trouvent pas en mesure de modifier les décisions précédemment prises à votre égard. En effet, il convient d'abord de souligner que celles-ci sont des copies, ce qui rend toute authentification impossible puisque la falsification de tels documents est aisée. De plus, vous n'avez aucune certitude sur l'endroit où pourraient se trouver les documents originaux. Interrogé à ce sujet, vous répondez que ceux-ci se trouvent « probablement » au Cameroun, soit chez votre frère, soit chez votre oncle (cf. rapport d'audition, p. 4). Compte tenu de l'importance que vous accordez à de tels documents, il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous soyez informé au mieux sur ce point. Par ailleurs, aucun motif clair et précis n'est mentionné sur ces convocations, ne permettant pas de préjuger des raisons pour lesquelles votre mère et vous-même étiez invités à comparaître devant les autorités camerounaises. Rien ne permet donc de lier ces nouvelles pièces aux problèmes que vous invoquez et qui ont été remis en cause lors de vos précédentes demandes. De surcroît, il y a lieu de relever le manque de précisions relatives aux identités des personnes convoquées ; ces identités ne fournissent aucune indication sur les éléments de la filiation de ces personnes, de sorte que rien ne garantit que ces documents vous concernent, votre mère et vous-même, plutôt que d'éventuels homonymes. Votre nom de famille indiqué n'est d'ailleurs pas complet. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder à ces documents une force probante suffisante pour restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant aux **photographies de votre mère**, le Commissariat général relève qu'aucun élément ne permet d'identifier la personne qui y figure. En outre, aucune blessure n'est apparente sur ces photographies. Et, même à supposer que votre mère serait blessée, ces documents ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles elle se serait trouvée dans cet état.

Par ailleurs, vous affirmez que votre mère aurait été maltraitée par vos autorités en raison des recherches menées à votre rencontre dans le cadre de l'affaire du journaliste [B.N.]. Il convient de rappeler que ces derniers faits ont été considérés non crédibles tant par le Commissariat général que

par le Conseil du Contentieux. Dès lors, les persécutions endurées par votre mère, présentées comme la conséquence des problèmes invoqués, ne paraissent pas davantage crédibles. Pour ces raisons, ces nouvelles pièces ne permettent pas d'invalider les décisions précédemment prises.

Au sujet de l'**attestation de suivi psychologique** et du **certificat médical**, le Commissariat général ne remet pas en cause vos souffrances. Cependant, un document d'ordre psychologique a pour vocation de constater un état psychologique. Il fait part de l'état de santé mentale d'un patient à un moment donné. Il ne pourrait établir avec certitude les causes, l'origine de cet état. En ce sens, ce type de document constitue un commencement de preuve des faits relatés par le demandeur d'asile et non en être une preuve absolue. Dans le cas d'espèce, le Commissariat général a déjà constaté que vos dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous avez réellement vécus. En ce qui concerne l'attestation psychologique et le certificat médical produits, le Commissariat général estime que ces documents faisant état de troubles dépressifs sévères ne peuvent suffire à établir la réalité des faits invoqués. Ensuite, le Commissariat général constate également que ces documents ne font état que d'une origine probable des symptômes constatés. Ainsi, il y est indiqué « les événements vécus au pays semblent avoir eu un effet dévastateur sur la santé psychique de notre patient ... », n'attestant pas ainsi à suffisance du lien de causalité entre les faits invoqués et les troubles constatés. Pour ces motifs, le CGRA estime que les documents relatifs à vos problèmes psychologiques ne peuvent suffire à eux-seuls à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne les **articles de presse** relatifs à l'affaire [B.N.], ceux-ci n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Enfin, s'agissant de votre **relevé de note** de l'Institut Africain d'Informatique ainsi que de votre **brevet de technicien supérieur**, si ces documents attestent de votre réussite scolaire dans le domaine de l'informatique, ils ne démontrent en revanche nullement que vous auriez travaillé pour [B.N.] et/ou que vous auriez subi les persécutions que vous invoquez. Ces documents ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier les appréciations qui précèdent.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête un courrier de son conseil daté du 5 juillet 2012, un article daté du 5 juillet 2012, un texte intitulé « Opération Epervier : M. Laurent Ezzo piégé par M. Paul Biya » non daté et dont les sources ne sont pas mentionnées, un article intitulé « Cameroun : le tribalisme d'état dans tous ses états », un autre article intitulé « Opération Epervier : M. Laurent Ezzo piégé par M. Paul Biya » daté du 4 juillet 2012, un texte intitulé « Bibi Ngota journaliste camerounais mort en prison en 2010 » non daté et dont les sources ne sont pas mentionnées, deux copies de photographies, une copie de convocation datée du 5.04.2012, une copie de convocation datée du 7.03.2012, difficilement lisible, une attestation de suivi psychologique du 5 octobre 2012.

Le Conseil observe que la photocopie de convocation datée du 5.04.2012, la photocopie de convocation datée du 7.03.2012, l'attestation de suivi psychologique du 5 octobre 2012 se trouvent au dossier administratif de sorte qu'il en a connaissance par ce biais.

Par courrier du 2 avril 2013, la partie requérante dépose la copie de la carte d'identité de son père, une photocopie d'une photographie de son père et d'elle-même, l'annonce du décès de son père et une photocopie d'une photographie de son père décédé.

A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'une attestation de suivi psychologique de l'asbl Ulysse datée du 22 mars 2013, deux photographies et un article intitulé « Violations des droits humains : de graves menaces sur la directrice du Rhédac » du 2 avril 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°63 622 du Conseil du 22 juin 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a notamment estimé que « [...]les importantes imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué, par rapport à des éléments essentiels du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu relever l'incapacité du requérant à apporter des précisions sur la personne de B. N., sur l'identité complète de la personne qui les aurait présentés, sur la nature des écrits réalisés par B. N., sur la teneur des travaux qu'il réalisait pour le compte de ce dernier, ou encore sur l'affaire de faux documents dans le cadre de laquelle il soutient avoir été accusé. Le Conseil suit également l'argumentation de la partie défenderesse qui estime peu vraisemblable que le requérant ait été délivré dès le décès de B. N., et ce au vu de l'importance des accusations prétendument portées à son encontre par les autorités camerounaises. [...]».

Sa seconde demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 75 874 du Conseil du 27 février 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Le Conseil y a notamment relevé « que la partie requérante n'a déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe à sa requête, ni même lors de l'audience publique du 27 janvier 2012 le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles le requérant souffrirait de troubles psychologiques » et que « les nouveaux éléments que produit le requérant pour étayer les motifs de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves qu'il avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.».

A l'appui de sa troisième demande, le requérant avance deux convocations de police, des photographies, une attestation de suivi psychologique et un certificat médical, des articles de presse, un relevé de note de l'Institut Africain d'Informatique et un brevet de technicien supérieur.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa troisième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En termes de requête, la partie requérante insiste sur le profil psychologique du requérant « qui s'avère être un homme fragile et particulièrement abattu par les différents événements qu'il a vécus » et estime que « ces éléments conjugués aux différents éléments de preuves matérielles que le requérant a déposés à l'appui de son dossier laissent penser que l'histoire relatée par le requérant est une histoire réellement vécue ». Elle expose qu'il ressort de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile « que ce n'est pas tant la crédibilité de son récit qui est reprochée au requérant mais plutôt des manques et incompréhensions soulignés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A cet égard, le requérant a rappelé qu'il a fait état des difficultés qu'il avait rencontrées lors de sa première audition pour s'exprimer et pour rapporter intégralement les faits dont il a été victime en raison de sa situation psychologique ». Elle rappelle également que l'arrêt du Conseil relatif à sa seconde demande d'asile « souligne que le requérant n'a pas déposé « *d'éléments de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles (il) souffrirait de troubles psychologiques* » et relève que le certificat médical et l'attestation de l'ASBL Ulysse viennent combler cette lacune. Elle insiste sur « la gravité des troubles psychologiques qui sont confirmés par ces documents médicaux, qui font également le lien entre l'état de fragilité psychologique avancé du requérant et les événements vécus dans son pays d'origine ». Elle sollicite que « son état de particulière fragilité psychologique soit pris en compte, ce qui ne ressort nullement de la décision contestée » et estime que « de ce seul chef, la décision doit être annulée et renvoyée pour un examen approprié à ce profil psychologique singulier ».

A cet égard, le Conseil constate que les attestations du 7 mai 2012 et du 5 octobre 2012 mentionnent notamment que le requérant « fait part de nombreuses plaintes somatiques », est anxieux, éteint, abattu, et témoigne d'une grande difficulté à se confier à autrui, à parler de lui, qu'il établit « une distance entre lui-même et ce qu'il a vécu au Cameroun », qu'il a des « idées noires » et qu'il est suivi au niveau psychiatrique. L'attestation de suivi psychologique du 22 mars 2013 déposée à l'audience mentionne notamment que l'état psychologique du requérant est inquiétant, qu'il s'est gravement dégradé, que cette dégradation est à « mettre en lien avec la situation vécue au pays (notamment les événements relativement récents concernant sa maman) mais également avec la situation de séjour précaire » du requérant et « les décisions négatives successives ». Elle mentionne que « suite à des violences subies, un emprisonnement, avis de recherche à son encontre et du harcèlement physique et moral de la part des autorités envers ses parents (provoquant d'ailleurs le décès de son père), Monsieur éprouve de sérieuses craintes de persécutions le mettant en danger de mort en cas de retour au Cameroun », que « ses capacités cognitives et mnésiques sont fortement perturbées » et que son état ne lui permet pas de s'exprimer de façon cohérente dans certaines circonstances.

Elle mentionne également que l'état psychique du requérant s'est détérioré suite à sa dernière audition au CGRA, que le requérant y a amené de « nouvelles preuves des persécutions subies au Cameroun et, notamment, des photos des blessures subies par sa mère suite à l'avis de recherche émis à l'encontre de son fils » et que le requérant « a été particulièrement affecté d'apporter ces photos au

CGRA car il devait non seulement être amené à les revoir mais aussi les commenter. La vue de sa mère ayant subi des tortures plonge [le requérant] dans un état de grande culpabilité et de peur ». L'attestation ajoute que « cette audition et le fait qu'on ne le croie pas a eu un impact particulièrement violent sur son état de santé mentale actuel ». Le certificat médical du 30.04.2012 fait également état, notamment, d'un « trouble dépressif sévère », d'idées suicidaires et de troubles de la concentration.

Les points 203 et suivants du Guide des procédures disposent qu' « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. [...] un réfugié peut difficilement «prouver» tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. [...] Néanmoins, le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires ».

Le Conseil rappelle également la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

En l'espèce, le Conseil estime que les attestations de suivi psychologique déposées par le requérant à l'appui de sa troisième demande sont de nature, dans les circonstances de la cause et au vu de leur motivation particulièrement circonstanciée, à apporter un éclairage nouveau quant à la crédibilité de ses dépositions. En effet, si le récit du requérant présente des zones d'ombres et contient certaines inconsistances, son état psychologique, dûment attesté par de nombreux documents, permet d'apporter une explication plausible à ces incohérences et inconsistances.

Le Conseil constate que le requérant étaye sa demande par la production de divers documents et que ceux-ci doivent non seulement être analysés au regard de son profil psychologique particulier, tel que rappelé *supra*, mais également conjointement avec les autres éléments fournis par le requérant pour étayer sa demande.

Le Conseil rappelle également qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant des deux convocations déposées par le requérant, la partie défenderesse relève qu'il s'agit de photocopies, que le requérant ignore où se trouvent les originaux de ces documents, qu'elles ne comportent pas de motif et que les identités y figurant « ne fournissent aucune indication sur les éléments de la filiation de ces personnes ». Le Conseil rappelle qu'un document présenté sous forme de photocopie revêt une force probante limitée mais non inexistante. Le Conseil estime également que si les constats de la partie défenderesse se vérifient à la lecture desdits documents, il n'en reste pas moins qu'en tout état de cause, ces documents n'infirmes pas les déclarations tenues par le requérant.

Ainsi, s'agissant des photographies déposées par le requérant à l'appui de sa troisième demande, si, ainsi que le relève la partie défenderesse, aucun élément ne permet d'identifier la personne qui y figure et que ces documents ne permettent pas d'établir les circonstances des coups reçus, ces motifs ne sont pas de nature à démontrer que les faits que le requérant relate ne sont pas plausibles.

Le Conseil estime que ces documents constituent un commencement de preuve des dépositions du requérant, de même de l'annonce du décès de son père et de la photocopie d'une photographie de son père décédé déposés par courrier du 2 avril 2013, le Conseil rappelant à cet égard les conclusions qui viennent d'être tirées de l'état psychologique du requérant quant à la crédibilité générale de son récit.

S'agissant des articles de presse déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande, la partie défenderesse relève que ces articles ne font pas mention du « cas personnel » du requérant. Le Conseil, s'il ne peut que partager cette analyse, relève néanmoins que ces articles permettent de considérer que les dépositions du requérant ne sont pas en contradiction avec des faits notoires, conformément aux points 203 et suivants du Guide des procédures, rappelés ci-avant.

Le Conseil estime dès lors, après analyse des éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, que la conjonction des éléments relevés *supra* est de nature à accorder au requérant le bénéfice du doute et permet de conclure que ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET